

## **FR\_GERICHTE 102 2018 338 vom 9. Juli 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2018\\_338](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2018_338)

FR: FR\_GERICHTE 102 2018 338 du 9 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 102 2018 338 del 9 luglio 2019

### **Regeste**

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Geistiges Eigentum und Datenschutz

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

septembre 2013, le dernier sous pli recommandé avec un ultime délai au 20 octobre 2013. N'ayant toujours pas reçu de réponse, la demanderesse a procédé, le 5 novembre 2013, à une estimation de la redevance de photocopie et réseau numérique 2013. Le courrier d'estimation, envoyé sous pli recommandé, précisait que celle-ci pouvait être corrigée dans les 30 jours et qu'à défaut, elle serait considérée comme acceptée, la facture étant alors établie. La défenderesse n'a pas contesté l'estimation en temps utile, pas plus qu'elle n'a réagi aux factures et rappels qui lui ont ensuite été adressés régulièrement jusqu'en 2018. Au vu de ce qui précède, il faut retenir, d'une part, que la demanderesse a procédé d'une manière conforme à la loi et à jurisprudence et, d'autre part, que la défenderesse n'a pas collaboré au calcul et à la perception de la redevance. Ce n'est que le 2 octobre 2018 que celle-ci a répondu à la mise en demeure pour indiquer qu'elle n'est pas soumise à la redevance, ne possédant pas de photocopieur ou d'imprimante et n'ayant qu'un nombre limité d'employés. Cette réaction est toutefois tardive et il lui incombait de s'adresser à A. \_\_\_\_\_ beaucoup plus tôt, ce qu'elle a eu le loisir de faire à de multiples reprises depuis 2013. Certes, on peut concevoir que les organes de B. \_\_\_\_\_ aient pu penser qu'il s'agissait d'une arnaque et, à cet égard, il faut concéder à la défenderesse que les factures auraient pu être libellées de manière plus claire et ne pas se limiter à renvoyer à des tarifs cités de manière vague et non annexés. La demanderesse serait dès lors bien inspirée de revoir la présentation de ses courriers afin qu'ils soient moins formalistes et plus transparents pour les laïcs. Il n'en demeure pas moins qu'elle a respecté la procédure légale et que la défenderesse a eu de nombreuses possibilités de s'adresser à elle pour lui demander des éclaircissements, ce qu'elle a omis de faire durant 5 ans alors qu'elle continuait à recevoir des factures et rappels, dont certains sous pli recommandé. Dans ces conditions, il convient de se fonder sur la décision d'estimation et sur les factures établies sur cette base, qui n'ont pas été contestées en temps utile, et de condamner B. \_\_\_\_\_ à verser à A. \_\_\_\_\_ la somme demandée de CHF 764.70 au total, plus intérêt à 5 % l'an dès le 9 octobre 2018 comme requis, vu

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 la mise en demeure du 28 septembre 2018 fixant un ultime délai au 8 octobre 2018 pour régler l'arriéré (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). 2.3. Il s'ensuit l'admission de la demande. 3. 3.1. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, qui succombe. Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 400.- ; indépendamment de cette

attribution, ceux-ci seront prélevés sur l'avance versée par A. \_\_\_\_\_, qui pourra obtenir le remboursement de la somme de CHF 400.- de la part de la défenderesse (art. 111 al. 1 et 2 CPC). 3.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En l'espèce, les dépens doivent être fixés de manière globale conformément à l'art. 64 RJ, l'autorité tenant compte, conformément à l'art. 63 al. 2 RJ, de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties. Il faut tenir compte du fait que la procédure portait sur une valeur litigieuse faible, de la nature de la procédure et de l'absence d'audience, du fait que la demanderesse est active de manière professionnelle dans le domaine de la perception des droits d'auteur et qu'elle a d'emblée pu fournir au mandataire choisi, par ses services spécialisés, un dossier complet avec les éléments de fait et de droits pertinents, ainsi que du fait que le mémoire de demande de l'avocat et ses annexes, certes volumineuses, constituent une base standard qui a pu servir, moyennant quelques adaptations, non seulement pour les différentes actions ouvertes devant la Cour de céans, mais également pour les autres procédures qui ont nécessairement dû être ouvertes devant les instances cantonales uniques des autres cantons romands, et enfin du fait que la cause a également nécessité le dépôt d'une réplique. Au vu de tous ces éléments, il se justifie de fixer à CHF 1'000.- le montant des dépens de la demanderesse, débours compris, TVA en sus par CHF 77.- (7.7 % de CHF 1'000.-). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. La demande est admise. Partant, B. \_\_\_\_\_ SA est condamnée à payer à A. \_\_\_\_\_, la somme de CHF 764.70, plus intérêt à 5 % l'an dès le 9 octobre 2018. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.